



# STATUTS

## Préambule

L'Observatoire de la Justice Pénale a été fondé courant février 2016 et régulièrement constitué sous forme d'association le 17 janvier 2018.

Les présents statuts ont vocation à clarifier la définition de son objet et l'organisation de son mode de fonctionnement.

## Article 1 : Dénomination

- (1.1) Le nom de l'association est « **OBSERVATOIRE DE LA JUSTICE PENALE** ». Il peut être abrégé sous les dénominations « Observatoire » ou « OJP ».
- (1.2) L'Observatoire de la Justice peut être désigné « l'Association » au titre des présents statuts.

## Article 2 : Siège social – Durée

- (2.1) Le siège social de l'Observatoire de la Justice Pénale est fixé au 190, boulevard Saint-Germain 75007 Paris.
- (2.2) La modification du siège social intervient sur décision du Bureau.
- (2.3) L'Association a une durée illimitée.

## Article 3 : Objet – But social

- (3.1) L'Observatoire de la Justice Pénale a pour objet :
- la vulgarisation des problématiques de société liées au droit pénal, à la procédure pénale, à la science criminelle, à la criminologie et à la politique répressive en France et dans le monde ;
  - la promotion et la diffusion de la connaissance juridique ;

- la défense et la promotion des idéaux d'humanisme, de progrès et de respect de la dignité de la personne et des libertés individuelles dans le cadre et à l'occasion du procès pénal et/ou dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de la science criminelle, de la criminologie et de la politique répressive en France et dans le monde ;
  - l'étude, la réflexion, le partage d'expériences, d'expertises et de savoir-faire dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de la science criminelle, de la criminologie et de la politique répressive en France et dans le monde par des professionnels du droit et/ou de la justice ;
  - la publication de tout article, réflexion, rapport, revue ou ouvrage compilant, étudiant et/ou portant dans le débat public les thèmes et sujets de réflexion développés au sein de l'Observatoire de la Justice Pénale dans le cadre de son activité ;
  - l'organisation et la gestion de toute manifestation, formation, conférence, colloque ou événement public ou privé portant directement ou indirectement sur le droit pénal, de la procédure pénale, de la science criminelle, de la criminologie et de la politique répressive en France et dans le monde ;
  - la participation à la réflexion et au débat législatif, sociétal ou doctrinal sur l'élaboration, la réforme et l'amélioration du droit pénal, de la procédure pénale, de la science criminelle, de la criminologie et de la politique répressive en France et dans le monde ;
  - le relais auprès des autorités publiques des préoccupations concrètes des professionnels du droit et de la justice ayant un rapport avec le présent objet ;  
et
  - la participation à toute organisation ou association nationale ou internationale ayant un rapport avec le présent objet.
- (3.2) L'Observatoire de la Justice Pénale est politiquement et religieusement neutre et indépendant. Il ne déclare aucun conflit d'intérêts.
- (3.3) L'Observatoire de la Justice Pénale est une association à but non lucratif, conformément aux dispositions de la loi « Liberté d'Association » du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
- (3.4) Toute action financière doit être entreprise conformément aux articles (3.1), (3.2) et (3.3), exclusivement par les membres de l'Association disposant de la capacité de le faire.

#### **Article 4 : Qualité de membre – Cotisation**

- (4.1) Les conditions nécessaires pour acquérir la qualité de membre de l'association Observatoire de la Justice Pénale sont les suivantes :
- être une personne physique ou morale ;
  - être à jour de sa cotisation annuelle dans les conditions prévues par les articles (4.3), (4.4), (4.5) et (4.6) des présents statuts ; et

- démontrer une honorabilité irréprochable, dans les conditions et sous les réserves posées par la loi.
- (4.2) Toute personne peut demander son adhésion.
- (4.3) La cotisation est fixée à trente (30) euros par le Bureau. Pour les membres rejoignant l'Observatoire de la Justice Pénale postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet, la cotisation est divisée par deux. Le montant de la cotisation peut être modifié ou précisé par décision du Bureau.
- (4.4) Par dérogation à l'article (4.3) des présents statuts, les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans désignées ou autorisées par le Bureau peuvent payer une cotisation fixée à dix (10) euros. Le montant de la cotisation spéciale peut être modifié ou précisé par décision du Bureau.
- (4.5) Le paiement de la cotisation confère automatiquement la qualité de membre à partir du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Par dérogation, le paiement de la cotisation entre la date d'entrée en vigueur des présents statuts et le 30 septembre 2020 confère la qualité de membre à compter de la date de paiement jusqu'au 30 septembre 2021.
- (4.6) Le paiement de la cotisation est validé dès qu'il est reçu par l'Observatoire de la Justice Pénale.
- (4.7) Un mois après le paiement de leur cotisation, les membres ont droit de vote à l'Assemblée Générale.
- (4.8) Nul ne peut contribuer ou participer aux activités et travaux de l'Observatoire s'il ne respecte les conditions prévues à l'article (4.1) des présents statuts, sauf les cas prévus aux articles (5.8) et (7) desdits statuts.
- (4.9) Tout membre peut démissionner de l'Observatoire de la Justice Pénale par lettre simple ou courrier électronique adressé au Bureau.
- (4.10) Est considéré comme démissionnaire tout membre simple (ceci excluant les membres du Bureau, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs) qui :
- n'assiste pas, ou ne s'est pas fait représenter, à une Assemblée Générale, sans motif justifié, s'il a été dûment convoqué ; ou
  - ne répond pas aux communications ou sollicitations du Bureau en lien avec son activité ou son implication au sein de l'Observatoire de la Justice Pénale pendant au moins trente (30) jours ; ou
  - ne paie pas sa cotisation.
- (4.11) Sauf les cas où les présents statuts en disposent autrement, la radiation peut être prononcée à l'encontre de tout membre de l'Observatoire de la Justice Pénale ayant enfreint les présents statuts ou dont le comportement ou les propos ont causé, ou sont de nature à causer :
- un préjudice d'ordre moral, matériel ou financier à l'Observatoire de la Justice Pénale, notamment en affectant son image, sa réputation ou sa crédibilité ; ou

- une atteinte grave au bon fonctionnement de l'Observatoire de la Justice Pénale.
- (4.12) La procédure de radiation est engagée par le Président ou par au moins deux membres du Bureau.
- (4.13) La radiation est décidée par le Bureau qui statue à l'unanimité moins un membre.
- (4.14) Le membre concerné est informé par tout moyen de la procédure de révocation dont il fait l'objet quinze (15) jours au moins avant la réunion du Bureau statuant sur sa révocation. Il est mis en mesure de présenter sa défense devant le Bureau par tout moyen.
- (4.15) Pour les personnes physiques, le décès entraîne *de facto* la perte de la qualité de membre. Pour les personnes morales, la dissolution ou la mise en liquidation entraîne *de facto* la perte de la qualité de membre.
- (4.16) Le cas échéant, la démission et la révocation, outre les cas prévus à l'article (4.15), met un terme immédiat à toutes les responsabilités qu'il exerçait au sein de l'Association.

#### **Article 5 : Composition**

- (5.1) L'Observatoire de la Justice Pénale est composée de membres, de membres d'honneur, de membres associés, de membres bienfaiteurs et du Bureau.
- (5.2) Les membres sont l'ensemble des adhérents à l'Observatoire de la Justice Pénale respectant les conditions de l'article (4.1) des présents statuts.
- (5.3) Les membres d'honneur sont :
- les personnes désignées par les présents statuts comme ayant contribué par leur action ou leurs efforts à la réalisation des objectifs de l'Observatoire de la Justice Pénale ; et
  - les anciens membres du Bureau.
- (5.4) M. Robin Binsard est membre d'honneur en qualité de fondateur de l'Observatoire de la Justice Pénale.
- (5.5) Mmes Lorraine Thouéry et Mathilde Robert et MM. Amaury Bousquet, Sélim Brihi, Paul-Henry Devèze et Charles Evrard sont membres d'honneur en qualité de membres titulaires ou anciens du Bureau et pour les services qu'ils ont rendu à l'Observatoire de la Justice Pénale.
- (5.6) M. Antoine Chadanian est membre d'honneur en qualité d'ancien membre du Bureau.
- (5.7) Les membres d'honneur ont vocation à accompagner le développement de l'Observatoire de la Justice Pénale suivant l'idée commune et les convictions ayant présidé à la création du projet.
- (5.8) Les membres d'honneur sont membres de droit et à vie de l'Observatoire de la Justice Pénale. Ils sont dispensés de la cotisation prévue à l'article (4.3) des

présents statuts, sauf la faculté libre qu'ils ont de verser à l'Observatoire un montant correspondant à ladite cotisation, qui sera dans ce cas considérée comme un don. La qualité de membre d'honneur ne peut être révoquée ou retirée sous aucun prétexte, sauf renonciation de son titulaire.

(5.9) Les membres associés sont des personnes physiques reconnues pour leurs compétences ou leur expertise dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de la science criminelle, de la criminologie ou de la politique répressive et souhaitant mettre leurs compétences et leur expertise au service à l'Observatoire de la Justice Pénale. Ils justifient avoir exercé au moins deux (2) ans l'une des professions suivantes :

- avocat ;
- magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif ;
- professeur de droit privé ou de sciences criminelles ;
- maître de conférences ;
- fonctionnaire de la police nationale, de l'administration pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- militaire de la gendarmerie nationale ; ou
- toute autre fonction publique, privée, administrative, juridique, judiciaire, militante ou associative en lien avec le droit pénal, la procédure pénale, la criminologie ou la politique répressive.

(5.10) Peuvent également être désignés membres associés les personnes choisies pour leur légitimité, leur réseau d'influence ou leur expérience notable dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de la science criminelle, de la criminologie ou de la politique répressive.

(5.11) Les membres associés sont désignés par le Bureau.

(5.12) Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales ayant effectué un don d'un montant supérieur à cent (100) euros à l'Observatoire de la Justice Pénale et souhaitant promouvoir son objet social et/ou favoriser le développement de son activité. Le montant du don ouvrant l'octroi du statut de membre bienfaiteur peut être modifié ou précisé par décision du Bureau.

(5.13) Les membres bienfaiteurs sont désignés par le Bureau.

(5.14) Le Bureau est composé de membres élus dans les conditions prévues à l'article (6.19).

(5.15) Le Bureau est composé d'un Président au moins, ainsi que, le cas échéant, d'un Secrétaire Général et d'un ou plusieurs Vice(s)-Président(s).

(5.16) Les membres d'honneur sont membres de droit du Bureau.

(5.17) Le Bureau ne peut comprendre plus de cinq (5) membres, hors membres d'honneur.

## **Article 6 : Bureau**

(6.1) Le Bureau est composé dans les conditions définies aux articles (5.14) à (5.17) des présents statuts.

(6.2) Le Bureau poursuit les objectifs de l'Association et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus. Il détermine les orientations stratégiques de l'action de

l'Observatoire de la Justice Pénale et assure l'animation et l'organisation des activités et travaux de l'Observatoire. Il décide et entreprend toute initiative opportune ou nécessaire à l'action, à la visibilité et au développement de l'Observatoire de la Justice Pénale. Il établit le rapport d'activité annuel de l'Observatoire. Dans le respect des présents statuts, il peut instituer toute instance ou comité nécessaire.

- (6.3) Les dépenses de l'Observatoire de la Justice Pénale sont autorisées par le Bureau.
- (6.4) Les décisions du Bureau sont prises à l'unanimité de ses membres. En cas de désaccord, elles sont prises par le Président seul, sauf le cas prévu à l'article (4.13) des présents statuts.
- (6.5) Le Président dirige et coordonne l'action de l'Observatoire de la Justice Pénale. Il assure la continuité de l'Association et veille à son bon fonctionnement. À ce titre, il :
- garantit l'application des présents statuts ;
  - assure la représentation de l'Observatoire de la Justice Pénale à l'extérieur et promeut, au nom et pour le compte de l'Observatoire, son action, ses travaux ou ses initiatives auprès des institutions publiques, du monde professionnel, associatif ou étudiant ou de toute autre collectivité locale ou territoriale ;
  - établit, chaque année, le plan d'action de l'Observatoire de la Justice Pénale, notamment en définissant les priorités et axes de développement des activités et travaux de l'Observatoire ;
  - préside les réunions du Bureau et en élabore l'ordre du jour ;
  - exécute les décisions du Bureau et de l'Assemblée Générale ;
  - recrute les membres de l'Observatoire de la Justice Pénale et s'assure de leur accueil et de leur investissement au sein de l'Association ;
  - prépare et conclut les conventions, notamment de partenariat, nécessaires ou opportuns à l'action, à la visibilité et au développement de l'Observatoire de la Justice Pénale ;
  - entretient et préserve le lien avec les membres de l'Observatoire de la Justice Pénale, avec le Comité scientifique ainsi qu'avec les membres d'honneur, membres associés et membres bienfaiteurs ; et
  - assume, le cas échéant, la préparation et le suivi des dossiers de subventions soumis aux institutions publiques ou aux partenaires de l'Observatoire de la Justice Pénale.
- (6.6) Le Président représente l'Observatoire de la Justice Pénale à l'égard des tiers pour tous actes intéressant la vie de l'Association et dispose, à cet effet, de la signature sociale.

- (6.7) Le Président a le pouvoir d'agir en justice au nom de l'Observatoire de la Justice Pénale. La décision d'agir en justice est prise par le Bureau à l'unanimité moins un membre.
- (6.8) Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au(x) Vice(s)-Président(s) ou à tout autre membre du Bureau.
- (6.9) Par dérogation à l'article (6.18) des présents statuts, à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts et jusqu'au 20 avril 2023, les fonctions de Président de l'Observatoire de la Justice Pénale sont exercés par M. Amaury Bousquet.
- (6.10) Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux des Assemblées Générales de l'Observatoire de la Justice Pénale ainsi que les comptes rendus des réunions du Bureau. Il dresse et tient à jour un tableau comprenant les noms, prénoms, numéro de téléphone et adresse email des membres de l'Observatoire de la Justice Pénale.
- (6.11) Le Secrétaire Général tient la comptabilité de l'Observatoire de la Justice Pénale et s'assure de la régularité des comptes. Il veille à ce que les dépenses de l'Association soient toujours nécessaires et motivées. Il gère les fonds sociaux, recouvre les cotisations, perçoit toute somme et en donne quittance et acquitte les dépenses autorisées par le Bureau. Dans le strict cadre de ses fonctions, il est investi de la signature sociale.
- (6.12) Pour l'exercice actuel, les fonctions de Secrétaire Général sont exercés par le Vice-Président.
- (6.13) Le (ou les) Vice-Président assiste, seconde et conseille le Président dans l'exercice de ses fonctions. En particulier, il supervise les actions des membres de l'Observatoire de la Justice Pénale et veille à leur cohérence et à leur bon déroulement. Il exerce toutes les missions qui lui sont confiées par le Président. Il préside en son absence les réunions du Bureau.
- (6.14) Par dérogation à l'article (6.18) des présents statuts, à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts et jusqu'au 20 avril 2023, les fonctions de Vice-Président de l'Observatoire de la Justice Pénale sont exercés par M. Sélim Brihi.
- (6.15) Le Bureau se réunit en tant que de besoin. Ses réunions se tiennent dans les conditions qu'il détermine.
- (6.16) Le Bureau est réuni à l'initiative du Président. Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande d'au moins deux de ses membres.
- (6.17) Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles et gratuites.
- (6.18) Le Bureau est élu tous les trois (3) ans par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Bureau sortant dans les conditions prévues à l'article (8.12) des présents statuts.
- (6.19) Seuls les membres d'honneur, les membres associés et les membres simples comptant au moins six (6) mois d'adhésion à l'Observatoire de la Justice Pénale sont éligibles au Bureau.

- (6.20) En cas d'empêchement temporaire du Président constaté par au moins deux membres du Bureau, les décisions relevant de la compétence du Bureau sont prises par au moins trois membres du Bureau incluant au moins un membre d'honneur. Les décisions relevant de la compétence du Président sont prises par au moins quatre membres du Bureau incluant au moins deux membres d'honneur.
- (6.21) En cas de défaillance et d'incapacité définitive d'un membre du Bureau autre que le Président, le Président procède seul à la révocation de la personne concernée et à la désignation de son remplaçant. En cas de démission d'un membre du Bureau autre que le Président, le Président peut procéder seul à la désignation de son remplaçant.
- (6.22) En cas de défaillance ou d'incapacité définitive du Président constatée par au moins deux membres du Bureau, et si la continuité de l'Observatoire de la Justice Pénale est menacée, le Bureau peut procéder à la révocation du Président. Cette décision est prise à l'unanimité des membres du Bureau, incluant au moins deux membres d'honneur, réunis à l'initiative d'un membre du Bureau. Si la révocation est décidée, une Assemblée Générale est réunie dans les quinze (15) jours pour procéder à la désignation d'un nouveau Bureau. L'intérim est assuré par le (ou les) Vice-Président ou, à défaut, conjointement par deux membres du Bureau. Pendant la période d'intérim, les décisions relevant de la compétence du Président doivent être approuvées par le Bureau à l'unanimité de ses membres hors le Président sortant.
- (6.23) En cas de démission du Président, une Assemblée Générale est réunie dans les quinze (15) jours pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau. L'intérim est assuré par le (ou les) Vice-Président ou, à défaut, conjointement par deux membres du Bureau. Pendant la période d'intérim, les décisions relevant de la compétence du Président doivent être approuvées par le Bureau à l'unanimité de ses membres hors le Président sortant.
- (6.24) Est considéré comme démissionnaire tout membre du Bureau qui n'assiste pas à deux réunions consécutives du Bureau, sans motif justifié.

### **Article 7 : Comité scientifique**

- (7.1) L'Observatoire de la Justice Pénale est doté d'un Comité scientifique.
- (7.2) Le Comité scientifique supervise l'action de l'Observatoire de la Justice Pénale et veille au sérieux, à l'indépendance et à la rigueur de ses activités et travaux. Il formule un avis sur le plan d'action annuel établi par le Président, sur les activités et travaux de l'Observatoire de la Justice Pénale ainsi que sur toute publication ou contenu diffusé par l'Observatoire. Il émet toute proposition ou suggestion sur l'action, le positionnement et le développement de l'Observatoire de la Justice Pénale. Il élabore et propose, à cette fin, toute orientation, initiative ou projet. Il est consulté par le Bureau ou par le Président lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.
- (7.3) Les membres du Comité scientifique disposent, ensemble et individuellement, d'un droit libre et permanent d'expression, de proposition et de contribution au sein de l'Observatoire de la Justice Pénale. Ils ont accès au rapport d'activité annuel établi par le Bureau.
- (7.4) Le Comité scientifique se réunit à la demande du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.



- (7.5) Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Bureau pour une durée indéterminée.
- (7.6) Seuls peuvent être désignés membres du Comité scientifique :
- les membres associés ; ou
  - toute personne non membre de l'Observatoire de la Justice Pénale respectant les conditions de compétence et/ou d'expérience prévues par les articles (5.9) ou (5.10) des présents statuts.
- (7.7) Le Comité scientifique ne peut comprendre plus de quinze (15) membres.
- (7.8) Les membres du Comité scientifique participent aux activités et travaux de l'Observatoire de la Justice Pénale.
- (7.9) Les membres du Comité scientifique qui le souhaitent assistent aux réunions et délibérations du Bureau et de l'Assemblée Générale, à titre consultatif et sans pouvoir de décision, sauf le cas des membres associés qui disposent du droit de délibération et de vote dans les conditions prévues aux articles (4.7), (5.2) et (8) des présents statuts.
- (7.10) Les fonctions de membre du Comité scientifique sont bénévoles et gratuites.
- (7.11) Les membres du Comité scientifique qui ne sont pas membres de l'Observatoire sont dispensés de la cotisation prévue à l'article (4.3) des présents statuts, sauf la faculté libre qu'ils ont de verser à l'Observatoire un montant correspondant à ladite cotisation, qui sera dans ce cas considérée comme un don.

### **Article 8 : Assemblée Générale**

- (8.1) L'Assemblée Générale est inamovible.
- (8.2) L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, sur convocation du Bureau. Elle se tient dans les conditions déterminées par le Bureau.
- (8.3) L'Assemblée Générale doit avoir lieu quinze (15 jours) au plus tôt et trente (30) jours au plus tard après la convocation des membres, sauf les cas où les présents statuts en disposent autrement.
- (8.4) Les membres sont convoqués à l'initiative du Bureau par lettre simple ou courrier électronique.
- (8.5) Hors le cas prévu à l'article (8.2) des présents statuts, l'initiative de la convocation d'une Assemblée Générale peut résulter d'une décision du Bureau.
- (8.6) Tout membre peut adresser au Bureau, à tout moment, une demande motivée tendant à la convocation d'une Assemblée Générale.
- (8.7) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau. Les propositions que les membres désireraient soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées au Bureau cinq (5) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- (8.8) Le Bureau constitue le bureau de l'Assemblée Générale.

- (8.9) L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un membre du Bureau désigné par celui-ci.
- (8.10) Tout membre peut demander à prendre librement la parole lors de l'Assemblée Générale. Ce droit ne peut lui être refusé ou retiré sous aucun prétexte.
- (8.11) L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les cas où les présents statuts en disposent autrement.
- (8.12) Les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- (8.13) Les délibérations de l'Assemblée Générale, y compris celles prévues aux articles (10) et (11) des présents statuts, interviennent à main levée. Si au moins deux membres demandent qu'une délibération intervienne à bulletin secret, le vote à bulletin secret sur la délibération concernée est de plein droit.
- (8.14) Seuls peuvent voter lors des délibérations de l'Assemblée Générale les membres respectant les conditions établies aux articles (4.7) et (5.2) des présents statuts.
- (8.15) Tout membre peut être représenté à une Assemblée Générale par un autre membre de l'Observatoire de la Justice Pénale. Une seule procuration par personne est autorisée.
- (8.16) Au moins une fois par an, un rapport est établi par le Bureau sur l'activité de l'Observatoire de la Justice Pénale ainsi que sur les comptes sociaux et présenté à l'Assemblée Générale.

#### **Article 9 : Comptes sociaux**

- (9.1) Les ressources de l'Observatoire de la Justice Pénale comprennent notamment :
- les cotisations versées par les membres ;
  - les dons et œuvres de mécénat acceptés par l'Observatoire de la Justice Pénale qui lui aurait été légalement consentis ; et
  - les subventions de l'État ou de toute autre collectivité publique.
- (9.2) L'Observatoire de la Justice Pénale peut agir pour recevoir toute ressource autorisée par la loi.
- (9.3) Le patrimoine de l'Observatoire de la Justice Pénale répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
- (9.4) L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.
- (9.5) Les comptes sociaux sont tenus, et les dépenses sociales engagées, dans les conditions prévues à l'article (6.11) des présents statuts, en conformité avec la loi, le règlement et les normes comptables communément acceptées.
- (9.6) Dans le cas où l'Observatoire de la Justice Pénale viendrait à être soumise à l'obligation de contrôle et/ou de certification par un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et le règlement, l'Assemblée Générale sera

compétente pour pourvoir à la nomination, au renouvellement et/ou au remplacement du commissaire aux comptes, sur proposition du Bureau.

#### **Article 10 : Modification des statuts**

- (10.1) Une Assemblée Générale peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article (8.4) pour se prononcer sur la modification des statuts.
- (10.2) L'Assemblée Générale doit, à cet effet, comprendre au moins la moitié de ses membres tels que définis à l'article (5.2) des présents statuts, incluant au moins trois membres d'honneur.
- (10.3) Dans la mesure où ce *quorum* n'est pas respecté, le Président a la possibilité de convoquer une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de quinze (15) jours, qui sera habilitée à délibérer quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.
- (10.4) Si la modification des statuts revêt un caractère urgent, le Bureau peut décider seul de leur modification. Le Bureau est, à cet égard, seul juge du caractère urgent des stipulations à modifier.
- (10.5) La modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés, incluant au moins deux des membres d'honneur présents ou représentés.
- (10.6) Seuls peuvent voter les membres respectant les conditions établies aux articles (4.7) et (5.2) des présents statuts.
- (10.7) Tout membre peut proposer au Bureau, de façon motivée, une modification statutaire à la condition qu'elle ne bouleverse pas profondément le fonctionnement de l'Observatoire de la Justice Pénale et ne contrevienne pas à l'esprit ayant présidé à sa création.
- (10.8) La modification des statuts entre en vigueur à compter de leur publication sur le site Internet de l'Observatoire de la Justice Pénale ([www.justicepenale.net](http://www.justicepenale.net)).

#### **Article 11 : Dissolution**

- (11.1) Une Assemblée Générale peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article (8.4) pour se prononcer sur la dissolution de l'Observatoire de la Justice Pénale.
- (11.2) L'Assemblée Générale doit, à cet effet, comprendre au moins la moitié de ses membres tels que définis à l'article (5.2) des présents statuts, incluant au moins quatre membres d'honneur.
- (11.3) Dans la mesure où ce *quorum* n'est pas respecté, le Président a la possibilité de convoquer une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de quinze (15) jours, qui sera habilitée à délibérer quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.
- (11.4) La dissolution de l'Observatoire de la Justice Pénale ne peut être votée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés et à l'unanimité des membres d'honneur présents ou représentés.

- (11.5) Seuls peuvent voter les membres respectant les conditions établies aux articles (4.7) et (5.2) des présents statuts.
- (11.6) À la dissolution de l'Observatoire de la Justice Pénale, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de liquider les biens de l'Association. L'actif disponible restant est versé à une personne morale déterminée par l'Assemblée Générale lors de la dissolution, dont l'objet social est proche de (ou similaire à) celui de l'Observatoire de la Justice Pénale.

**Article 12 : Transition – Entrée en vigueur – Publication**

- (12.1) Les statuts signés le 17 janvier 2018 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.
- (12.2) Les présents statuts entrent en vigueur au jour ci-après indiqué, s'ils sont signés par au moins deux membres du Bureau.
- (12.3) Une copie conforme des présents statuts sera publiée au format PDF sur le site Internet de l'Observatoire de la Justice Pénale ([www.justicepenale.net](http://www.justicepenale.net)) et transmise à l'autorité administrative compétente.
- (12.4) Tout membre de l'Observatoire de la Justice Pénale ou toute personne intéressée peut demander au Bureau la communication de la version signée des présents statuts.
- (12.5) Tout litige relatif à l'interprétation des présents statuts est soumis au Bureau et tranché par lui. Le Bureau doit, à cette occasion, être composé d'au moins quatre membres d'honneur.

Fait à Paris,  
Le 21 avril 2020

En deux (2) exemplaires

**Le Président**  
Amaury Bousquet



**Le Vice-Président**  
Sélim Brihi

